

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-115

**OBJET : CCES - REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

L'an 2022, le 19 décembre à 19H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 12/12/2022 en SALLE DU CONSEIL - MAIRIE DE CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

**Etaient présents :**

Daniel GUILLE, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Bruno FOUCHARD, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Benoit LONGEON, Anaïk FOURDILIS

**Etaient excusés avec procuration :**

Guinard MARNE ayant donné procuration à Pascale CORMERAIS  
Karine DESVARD ayant donné procuration à Lydie RETAILLEAU  
Didier CHAUVIERE ayant donné procuration à Yves-Marie DELANOE  
Philippe MIKO ayant donné procuration à Anaïk FOURDILIS

**Etaient absents :**

Emilie CHAPALAIN, Aude JOUSSE

Désignation d'un secrétaire de séance : Bruno FOUCHARD a été désigné secrétaire de séance,

Rapporteur : Daniel GUILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

**EXPOSE**

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement sauf renonciation expresse (article L. 331-2 du Code de l'urbanisme).

L'article 109 de la n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Dans l'attente de la mise en place du Pacte Financier et Fiscal, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon a décidé d'appliquer à court terme un taux de reversement symbolique de 1% du produit de la taxe d'aménagement qui sera corrigé lors de la mise en place dudit pacte.

Il est proposé au conseil d'approuver la convention fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, soit 1% du produit de la taxe d'aménagement perçue.

**Annexe :** CM 19-12-2022 Annexe 5 : Convention de reversement de la taxe d'aménagement sur le territoire d'Estuaire et Sillon

*Après en avoir délibéré, le conseil :*

- **APPROUVE** la convention de reversement de la taxe d'aménagement communale perçue sur les zones communautaires;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération adoptée par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 3 voix Abstention.**

Le Maire  
**Daniel GUILLE**



Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus





## **PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE D'ESTUAIRE ET SILLON**

### **CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE**

La commune de Cordemais représentée par Daniel GUILLÉ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2022,

D'une part,

Et La communauté de Communes Estuaire et Sillon, représentée par Rémy NICOLEAU, Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 10/11/2022,

D'autre part,

#### **PREAMBULE**

La commune, membre de la communauté de Communes Estuaire et Sillon perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Pour tenir compte du travail en cours au sein du territoire d'Estuaire et Sillon et notamment de l'étude relative à l'instauration d'un Pacte Financier et Fiscal qui prévoit de mettre en place un tel reversement, il a été décidé d'appliquer à court terme un taux de reversement symbolique qui sera corrigé lors de la mise en place dudit pacte.

Par délibération en date du 10/11/2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 1.00 % des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Par délibération concordante du conseil municipal en date du 19 décembre 2022, la commune a instauré le reversement à la communauté Estuaire et Sillon de 1.00 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

#### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

#### ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté Estuaire et Sillon 1.00 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté Estuaire et Sillon du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la Communauté de communes Estuaire et Sillon 1.00 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté Estuaire et Sillon une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

#### ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

#### ARTICLE 7 : LITIGES

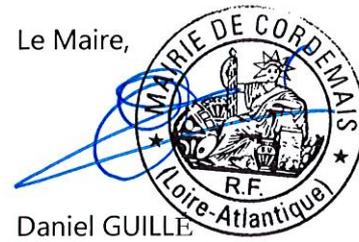
En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours. La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

SAVENAY, le 18/11/2022

Le Président,

Rémy NICOLEAU

Le Maire,



Daniel GUILLE

